

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n<sup>o</sup> 1096)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>o</sup> 138 à 158

présentés par  
M. Eckert  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, il est inséré une section XIX *bis*, comprenant un article 235 *ter* ZC *bis*, ainsi rédigée :

« Section XIX *bis*

« Contribution sociale sur les plus-values de cession de stock-options et d'actions gratuites

« *Art. 235 ter ZC bis.* – Les avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont soumis à une contribution sociale au taux de 8 %. Cette contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, sanctions et privilèges que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« La contribution est également due lorsque les avantages susvisés proviennent d'options ou d'actions accordées par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'encadrer, dans un souci d'équité, la pratique de distribution de stock options et d'actions gratuites, et de faire contribuer les gains qui en sont issus à l'effort de solidarité nationale nécessaire à la bonne tenue de nos comptes publics, il est proposé de soumettre les avantages qui en résultent à une contribution sociale, au taux de 8 %, représentatif d'un effort comparable à celui que représentent les cotisations d'assurance vieillesse. Le Gouvernement pourrait d'ailleurs utiliser ce

---

surplus de recettes de l'État pour pallier l'insuffisance de recettes pérennes du Fonds de réserve pour les retraites.

La reprise de la substance du III de l'article 80 *bis* du code général des impôts applicable aux stock options vise par ailleurs à s'assurer que la délocalisation d'un siège social ne fasse pas obstacle à l'assujettissement à la contribution.

Cet assujettissement est d'autant plus justifié que les « niches sociales » afférentes aux avantages que représentent stock options et actions gratuites sont particulièrement pénalisantes pour les comptes sociaux.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 21 membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> de M. Eckert  
Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies  
Adt n<sup>o</sup> de M. Cahuzac  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Touraine  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dussopt  
Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico  
Adt n<sup>o</sup> de M. Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gille  
Adt n<sup>o</sup> de M. Brottes  
Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez  
Adt n<sup>o</sup> de M. Issindou  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Fioraso  
Adt n<sup>o</sup> de M. Bapt  
Adt n<sup>o</sup> de M. Balligand  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Pinville  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Langlade  
Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Oget